



Educational Resources

GASOLINE PRESERVATION ACT (ENTRY-LEVEL VERSION)

___ Session, ___ Parliament,
Elizabeth II, 20___

THE PARLIAMENT OF CANADA

BILL ___

This is an Act that cuts down on the use of
private motor vehicles in Canada

FIRST READING, _____

MINISTER OF LEARNING

___ session, ___ législature
Elizabeth II, 20___

LE PARLEMENT DU CANADA

PROJET DE LOI ___

La présente loi a pour objet de réduire l'utilisation des
véhicules personnels à moteur au Canada

PREMIÈRE LECTURE LE _____

MINISTRE DE L'APPRENTISSAGE

GASOLINE PRESERVATION ACT (ENTRY-LEVEL VERSION)

___ Session, ___ Parliament,
Elizabeth II, 20___

THE PARLIAMENT OF CANADA

BILL ___

This is an Act that cuts down on the use of private motor vehicles in Canada

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Definitions

Definitions

1. These definitions apply to this Act.
 - (a) "commercial vehicle" means a motor-powered vehicle owned and operated by a business that has paid for a commercial licence plate.
 - (b) "day" means the 24 hours beginning and ending at midnight.
 - (c) "even days" are all even-numbered days.
 - (d) "odd days" are odd-numbered days, except January 31, March 31, May 31, July 31, August 31, October 31 and December 31.
 - (e) "private vehicle" means a motor-powered vehicle that is used mainly for personal use.

___ session, ___ législature,
Elizabeth II, 20___

LE PARLEMENT DU CANADA

PROJET DE LOI ___

La présente loi a pour objet de réduire l'utilisation des véhicules personnels à moteur au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi. Définitions

- a) « Jour » : Période de 24 heures commençant et se terminant à minuit.
- b) « Jours impairs » : Jours impairs, à l'exception du 31 janvier, du 31 mars, du 31 mai, du 31 juillet, du 31 août, du 31 octobre et du 31 décembre.
- c) « Jours pairs » : Tous les jours pairs.
- d) « Véhicule personnel » : Tout véhicule à moteur utilisé principalement à des fins personnelles.
- e) « Véhicule commercial » : Tout véhicule à moteur possédé et exploité par une entreprise qui a acheté un permis commercial.

GASOLINE PRESERVATION ACT (ENTRY-LEVEL VERSION)

Purposes of Act

Purposes
of Act

- 2.** The purposes of this Act are:
- (a)** to reduce exhaust from vehicles, so that we may help reduce the greenhouse gases that are thought to be damaging the earth's atmosphere;
 - (b)** to keep Canada from running out of oil and gas;
 - (c)** to make it unnecessary for us to import so much gas and oil from other countries; and
 - (d)** to help motor vehicles last longer, so that we do not have to use as much land for getting rid of scrap metal.

Objet de la loi

Objet
de la loi

- 2.** La présente loi a pour objet :
- a)** de réduire les émissions d'échappement des véhicules pour diminuer les gaz à effet de serre dont on croit qu'ils nuisent à l'atmosphère terrestre;
 - b)** d'éviter que le Canada ne vienne à manquer de pétrole et de gaz;
 - c)** d'éviter qu'il soit nécessaire d'importer d'autres pays d'aussi grandes quantités de gaz et de pétrole;
 - d)** d'aider à prolonger la vie des véhicules à moteur pour nous éviter d'avoir à transformer autant de terrains en sites d'enfouissement pour de la ferraille.

Her Majesty

Her Majesty

- 3.** The Queen will accept this Act as law.

Sa Majesté

Sa Majesté

- 3.** La reine donnera son aval à la présente loi.

Guidelines

Guidelines

- 4.** This House wants to preserve and protect the environment everywhere in Canada. One way to do this is to cut down on the use of private cars, trucks and other motor-powered vehicles. Under this Act, private motor vehicles registered in Canada may not be driven every day.
- (a)** If the last number of a licence plate is an odd number - that is, 1, 3, 5, 7 or 9 - the vehicle may be driven only on odd days of the month.
 - (b)** If the last number of a licence plate

Lignes directrices

Lignes
directrices

- 4.** Cette Chambre souhaite préserver et protéger l'environnement au Canada. L'un des moyens d'y parvenir est de restreindre l'utilisation des voitures, camions et autres véhicules personnels à moteur. En vertu de la présente loi, les véhicules personnels immatriculés au Canada ne pourront être conduits tous les jours.
- a)** Si le dernier chiffre d'une plaque d'immatriculation est un nombre impair - 1, 3, 5, 7 ou 9 - le véhicule ne pourra être conduit que les jours impairs du

GASOLINE PRESERVATION ACT (ENTRY-LEVEL VERSION)

is an even number - that is, 2, 4, 6, 8 or 0 - the vehicle may be driven only on even days of the month.

(c) Some vehicles have licence plates with letters only. For those, licence plates ending with the letters from "A" to "M" can be driven on odd days only; licence plates ending with the letters from "N" to "Z" can be driven on even days only.

(d) People may drive on any day, but the licence plate of the vehicle must be legal for the day.

mois.

b) Si le dernier chiffre d'une plaque d'immatriculation est un nombre pair - 2, 4, 6, 8 ou 0 - le véhicule ne pourra être conduit que les jours pairs du mois.

c) Certains véhicules sont munis d'une plaque d'immatriculation ne comportant que des lettres. Les véhicules portant une telle plaque d'immatriculation se terminant par l'une des lettres « A » à « M » pourront être conduits uniquement les jours impairs; ceux portant une plaque se terminant par l'une des lettres « N » à « Z » pourront être conduits les jours pairs.

d) Les individus peuvent conduire en tout temps, mais uniquement un véhicule dont la plaque d'immatriculation fait partie de celles autorisées ce jour-là.

Exemptions

Exemptions **5.** The following exceptions shall be allowed:

(a) This Act does not apply to commercial vehicles that have commercial licence plates.

(b) This Act does not apply to vehicles used for agriculture, as long as they have commercial licence plates.

(c) This Act does not apply to public service vehicles or emergency vehicles.

(d) Provinces and territories may make exceptions to this law (where there are concerns over health, for example).

Exemptions

5. Les exemptions suivantes s'appliquent : Exemptions

a) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux véhicules commerciaux qui sont munis d'une plaque d'immatriculation commerciale.

b) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux véhicules à usage agricole à la condition qu'ils soient munis d'une plaque d'immatriculation commerciale.

c) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux véhicules de service public, ni aux véhicules de secours.

**GASOLINE PRESERVATION ACT
(ENTRY-LEVEL VERSION)**

(e) This Act does not apply to vehicles registered outside Canada. They may be driven on all days for three months. Permits for this purpose will be issued at the border when they enter the country.

d) Les provinces et les territoires peuvent faire des exceptions à cette loi (lorsqu'il s'agit de questions de santé, par exemple).

e) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés à l'étranger. Ces véhicules peuvent être conduits tous les jours du mois pendant une période de trois mois. Des permis à cette fin leur seront délivrés à la frontière au moment de leur arrivée en territoire canadien.

In Force

Entrée en vigueur

In Force

6. This Act shall come into force on the first of January following Royal Assent.

6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant la sanction royale.

Entrée en
vigueur